

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*NI OUI NI NON, NI BRAVOS NI CONFINEMENTS TOTAUX « EN L'ÉTAT » D'URGENCE
SANITAIRE : L'ORDONNANCE DILATOIRE DU CONSEIL D'ÉTAT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2020) [« Ni oui ni non, ni bravos ni confinements totaux « en l'état » d'urgence sanitaire : l'ordonnance dilatoire du Conseil d'Etat » ; Observations sur CE, ordonnance, 22 mars 2020, Syndicat Jeunes Médecins & alii. \(req. 439674\) ; Art. 281.](#) Journal du Droit administratif.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

NI OUI NI NON, NI BRAVOS NI CONFINEMENTS TOTAUX « EN L'ETAT » D'URGENCE SANITAIRE : L'ORDONNANCE DILATOIRE DU CONSEIL D'ETAT

Depuis la fin du mois de février 2020 ce sont déjà près d'une trentaine de mesures nationales législatives et réglementaires qui ont été prises au sommet de l'Etat dans la lutte contre la pandémie du Covid-19[1]. Hier, dimanche 22 mars 2020, deux importantes décisions étaient prises :

- Au Parlement (Assemblée Nationale, Palais Bourbon), celle du vote (après commission mixte paritaire et en urgence) de la Loi d'urgence sanitaire [2] renforçant de façon exceptionnelle les pouvoirs – eux-mêmes exceptionnels – de l'exécutif et limitant potentiellement de façon drastique nombre de libertés publiques (d'aller et de venir, de se réunir, d'entreprendre, etc.) ;
- Au Conseil d'Etat (en sa qualité de juge administratif, au Palais royal), celle du rejet partiel ou de l'acceptation en partie (selon que l'on voit le verre à moitié vide ou à moitié plein) du recours du Syndicat Jeunes Médecins (Sjm) demandant qu'il soit enjoint au gouvernement français un confinement total du pays (l'actuel étant jugé insuffisant au regard des ravages de la pandémie du Coronavirus).

A chaud (et donc sans recul ni délai ce dont on nous excusera mais que le lecteur comprendra), il s'agira ici de commenter le second acte (l'ordonnance de référé prise sur le fondement de l'art. L 521-2 du code de Justice Administrative (Cja) (c'est-à-dire un référé-liberté par lequel « le juge (...) peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale »). Notre propos tiendra en quatre temps conséquents marqués par l'expression symptomatique « en l'état ».

I. Un contexte incertain « en l'état » : le rappel du caractère essentiel et non commerçant des services publics administratifs

Voilà bien le (premier) drame du juge des référés. Oui, la pandémie est là : globalisée, ravageuse, destructrice : évidente. Les hôpitaux de certaines régions sont en voie de saturation et témoignent de l'importance rappelée il y a peu (lors des récents mouvements sociaux) des services publics administratifs, non productifs, non commerciaux, non concurrentiels mais si essentiels à la vie bien plus importante qu'aux profits. Il en va ainsi de la santé, de l'éducation, de la Justice, etc. Oui, la pandémie est là. Oui, la destruction opère mais, à chaque instant, la situation (ou plutôt les situations) évolue(nt) ce qui oblige gouvernement et juge à agir avec parcimonie mais aussi avec souplesse. Ce qui est vrai à Toulouse le 23 mars 2020 ne le sera vraisemblablement pas le lendemain ou à la même heure mais à Nice ou encore à Chatou ou à Limoges.

En ce sens, on voit fleurir de nombreux arrêtés préfectoraux et municipaux (de police administrative) qui « aggravent » les conditions nationales par exemple en posant des couvre-feux de confinement total (ce qui a ainsi été opéré dans les Alpes maritimes pour les communes du littoral et celles du plus de 10.000 habitants). Ici encore, on constate que l'administration n'ose prendre (et on la comprend) des mesures qui seraient sûrement jugées disproportionnées car trop générales et/ou trop absolues au regard des célèbres conclusions Corneille : « la liberté est la règle et la restriction de police l'exception » (sous CE, 10 août 1917, Baldy ; Rec. p. 638) et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Ce qui est donc certain « en l'état » c'est que la pandémie est là. C'est qu'elle progresse mais qu'elle n'implique pas nécessairement les mêmes réactions en tout lieu du territoire national d'où les actes locaux précités. Car ce qui est décidé à l'instant ne vaudra pas nécessairement dans quelques heures.

Voilà pourquoi dans son ordonnance de référé, les trois juges du Conseil d'Etat vont multiplier les expressions marquant que leur décision n'est qu'une réponse donnée le 22 mars en soirée à une demande émanée de plusieurs médecins quelques heures plus tôt. L'ordonnance de référé-liberté note ainsi (point 9) « en l'état actuel de l'épidémie » ce qui sous-entend bien que demain ou la semaine prochaine, ou la semaine précédente, la réponse apportée pourrait ou aurait pu différer.

II- Un « état d'urgence sanitaire » certain et concomitant : entre conseil & jugement

Afin de statuer, le conseil d'Etat avait à sa disposition, outre la jurisprudence et les principes classiques en matière de police administrative et notamment sanitaire, de nombreux actes réglementaires récents et comme le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 (explicitement cité dans les visas de l'ordonnance litigieuse après la Constitution (on y reviendra infra), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Cesdhlf) et le Code de la santé publique (Csp)).

C'est clairement ce décret instituant un « premier » confinement qui est jugé insuffisant par les requérants qui l'estiment non suffisamment efficace car proposant trop d'exceptions larges (et concrètement des « sorties » trop faciles et nombreuses de la part des concitoyens).

Ainsi, même si les certitudes du juge sont minces « en l'état » puisque la situation est évolutive, il faut y ajouter le vote parallèle de la nouvelle Loi d'état d'urgence sanitaire ; seul caractère « certain » et stable dans cette période de doutes. D'ailleurs, le Conseil d'Etat mentionne cette future Loi (cf. points 2 in fine et 14 évoquant des mesures « en cours d'adoption » et le « projet de loi pour faire face à l'épidémie de Covid-19 permettant l'instauration d'un état d'urgence sanitaire ») ; Loi à laquelle il n'est lui-même pas étranger puisqu'ayant été consulté (en sa qualité administrative et non juridictionnelle) sur le sujet !

Ici encore, d'ailleurs, si le publiciste français semble s'en accommoder on comprendrait qu'un citoyen non éclairé ou qu'un juriste suspicieux (ce que nous assumons d'être) puisse s'en étonner. Voilà le Conseil d'Etat – juridiction – qui mentionne un projet de Loi (non encore promulgué à l'heure où il statue) et à propos duquel il a, lui-même, donné un avis éclairant – en tant qu'administration –. On sait le sérieux et la raison d'Etat qui animent les Conseillers du Palais royal. On sait également que celles et ceux qui conseillent ne pourront par suite juger au contentieux sur les mêmes textes. Il ne s'agit aucunement de les blâmer mais simplement de souligner, à la seule aune des apparences, qu'un juge qui est par ailleurs également administrateur et conseiller du Prince a toujours de quoi étonner lorsque l'on prône – avec justesse – les impératifs d'indépendance et d'impartialité. Si l'on souhaite vraiment que les citoyens continuent de craindre des collusions entre les services et les autorités, alors il faut surtout ne rien changer[3]. Si l'on ajoute à cela la circonstance selon laquelle lors de l'audience

le directeur des affaires juridiques des ministères sociaux (représentant le gouvernement) était Charles Touboul, Conseiller d'Etat et ancien porte-parole de ce dernier (2018-2019), on continue de perpétuer l'atmosphère précédemment dénoncée. Heureusement, pour tout de même marquer un peu la distanciation – d'au moins un mètre (mais clairement pas plus) – entre le Conseil d'Etat conseiller et le Conseil d'Etat juge, les trois Conseillers ayant statué n'étaient membres « que » de la section contentieuse de l'institution (M. Combrexelle, son président et MM. Boulouis et Chantepy, juges des référés). Pour rappel, cependant, le président du Conseil d'Etat est toujours le premier ministre ce qui fait qu'ici on demandait au Conseil d'Etat qu'il soit enjoint à son propre président (certes formel) d'agir...

Concrètement, cela dit, que demandait donc le syndicat médical requérant ? Essentiellement à ce que soient ordonnées trois séries d'injonctions concrètes : un confinement total emportant arrêt des transports en commun et des exceptions (audit confinement) seulement rarissimes, un ravitaillement organisé de la population ainsi confinée et la prise en charge maximale de tests de dépistage du Covid-19 :

- « Enjoindre au Premier ministre et au ministre des solidarités et de la santé de prononcer un confinement total de la population par la mise en place de mesures visant à : – l'interdiction totale de sortir de son lieu de confinement sauf autorisation délivrée par un médecin pour motif médical ; – l'arrêt des transports en commun ; – l'arrêt des activités professionnelles non vitales (alimentaire, eau et énergie, domaines régaliens) »
- « L'instauration d'un ravitaillement de la population dans des conditions sanitaires visant à assurer la sécurité des personnels chargés de ce ravitaillement » (...);
- « Prendre les mesures propres à assurer la production à échelle industrielle de tests de dépistage et de prendre les mesures réglementaires propres à assurer le dépistage des personnels médicaux ».

Acceptant de statuer eu égard à la réunion des deux conditions permettant un référé-liberté (l'urgence et une atteinte potentiellement « grave et manifestement illégale » à une liberté fondamentale), la formation tripartite du Conseil d'Etat a procédé à une audience exceptionnelle dont plusieurs des participants / requérants intervenaient de façon dématérialisée par visio-conférence. Sur ce point, on ne peut qu'applaudir et remercier les juges de la continuité du service public qu'ils offrent et matérialisent : la Justice (est) continue.

Concrètement, en l'espèce, la condition d'urgence ne pouvait être sérieusement contestée : on instaure « l'état d'urgence sanitaire » et la notion est présente dans quasiment tous les visas ou exposés des motifs des actes réglementaires de ces dernières semaines à commencer par le décret du 16 mars précité. Quant à l'atteinte à une liberté fondamentale, elle s'imposait également aisément et n'a pas véritablement été discutée au regard du « droit au respect de la vie » notamment garanti par l'art. 02 Cesdhlf.

III- Malgré la pluralité des acteurs sanitaires, la recherche de la « mesure »

« Sur le cadre juridique du litige » : c'est par ces mots que l'ordonnance a désiré commencer (après avoir admis au point 1 diverses interventions de parties au litige). Il est vrai que le cadre juridique de ce contentieux est institutionnellement complexe ou composite. Certes, les requérants s'adressent au premier ministre en espérant que plusieurs injonctions lui soient ordonnées mais il est clair qu'il n'est pas, loin s'en faut, le seul et unique concerné et ce, non seulement car évidemment ce sont toutes et tous les concitoyens qui s'estiment impactés mais encore parce que, du point de vue décisionnel, le pouvoir d'action réglementaire en matière de police administrative (tant générale que spéciale) implique de très nombreux acteurs. C'est un peu comme si – symboliquement – on ne visait que le premier ministre mais que, de facto, toute la chaîne administrative et exécutive était visée et c'est ce que rappelle en premier lieu le juge au visa implicite des célèbres jurisprudences CE, 08 août 1919, Labonne (req. 56377) et CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains (Rec. p. 275) en matière de concours et de cumuls de polices administratives.

En l'occurrence, oui (arrêt Labonne préc.) « le Premier ministre peut, en vertu de ses pouvoirs propres, édicter des mesures de police applicables à l'ensemble du territoire, en particulier en cas de circonstances exceptionnelles, telle une épidémie avérée, comme celle de Covid-19 » mais parallèlement existent deux autres pouvoirs réglementaires important :

- Celui, spécial et national, du ministre chargé de la Santé (art. L 3131-1 Csp) ;
- et ceux, généraux mais locaux, des préfets et maires sur leurs territoires d'exécution ; étant entendu qu'ils peuvent adopter « des mesures plus contraignantes permettant

d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en cas d'épidémie et compte tenu du contexte local » (jurisprudence Nérès-les-Bains préc.).

Cela dit, rappelant le contexte institutionnel (après avoir rappelé le contexte sanitaire), le juge semble engager chacun à prendre ses responsabilités comme le ferait un père de famille constitutionnel : la situation sanitaire implique des réactions (et pas seulement au niveau national du premier ministre) et ne pas agir serait effectivement un manquement fautif mais cette action doit être coordonnée et multilatéralisée. Quoi qu'il en soit, ce sont d'abord et avant tout à ces acteurs des pouvoirs exécutifs nationaux et locaux d'agir semble nous dire le Conseil d'Etat qui se fonde pour se faire dans ses visés et en premier lieu sur la Constitution. On en comprend toutefois immédiatement la difficulté car ce qui est susceptible d'être impérativement ordonné à Chaville ou à Chambéry le lundi 23 mars ne vaudra pas nécessairement en d'autres temps et lieux.

Par suite, en application des jurisprudences Benjamin (CE, Sect., 15 décembre 1933 ; Rec. p. 541) et/ou Baldy préc., le juge va rappeler le principe fondamental du jugement de toute liberté confrontée à l'ordre public : la restriction liberticide n'est envisageable que si elle est nécessaire et légitimée par une atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la santé publiques (ainsi qu'à la dignité de la personne humaine) mais cette atteinte aux libertés doit toujours être « proportionnée » à la menace.

C'est toujours la « mesure » qui est invoquée comme l'exprime explicitement le point 3 :

« Dans cette situation, il appartient à ces différentes autorités de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux, comme la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion ou encore la liberté d'exercice d'une profession doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent ».

Ces rappels posés, les acteurs publics symboliquement incarnés par le premier ministre ici visé par le référé-liberté, se sont vu reconnaître leur humanité et leurs capacités. En effet, constate le juge avant de se prononcer sur les injonctions demandées, la légalité des situations doit toujours « s'apprécier (...) en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative

compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises ». La puissance publique n'est pas responsable de tout et ne peut pas tout faire. Il faut garder à l'esprit que si on peut lui reprocher de ne pas avoir agi de telle ou telle façon, encore faut-il qu'elle en ait (eu) les moyens.

On ne reprochera donc pas l'existence même du Covid-19 à l'Etat ni même de pouvoir guérir instantanément, tel un thaumaturge, les malades atteints mais on pourra certainement (et dans un temps ultérieur) engager sa responsabilité pour ne pas avoir actionné ou mis en œuvre ce qu'il était en capacité de réaliser

Dans ce second temps (qu'on espère le plus rapidement tangible), il faudra alors réfléchir aux potentielles responsabilités qu'ont eues les gouvernants successifs à supprimer des lits et des hôpitaux autrefois existants.

C'est dans les crises que l'on comprend l'utilité et l'essentialité de nos services publics administratifs.

IV- Pas de confinement total « en l'état » enjoint : Sur fond de running, le ni oui ni non prétorien

Concrètement, les requérants demandaient donc un confinement total : plus strict mais non absolu puisque permettant notamment la continuité de certains services (notamment hospitaliers, d'alimentation et de police). Depuis plusieurs jours en effet (et depuis l'application du décret préc. du 16 mars 2020, nombreux étaient en effet les médecins et personnels soignants à dénoncer plusieurs attitudes de nos concitoyens et jugées inconscientes. Ainsi en est-il de celles et de ceux interprétant de façon très extensive les dérogations au confinement règlementaire du 16 mars dernier et promenant leurs animaux de compagnie trois fois pas jour, se regroupant à plus de trois personnes, se découvrant une passion pour le running et se sentant autorisé à aller « courir » chaque jour (ce qu'ils ne faisaient pas auparavant) comme si leur vie en dépendait. Il est évident que chacun comprend la volonté et l'envie qu'ont presque tous les citoyens confinés de sortir, de partager et d'avoir des relations sociales mais – de la même manière – chacun devrait comprendre que c'est a priori le confinement le plus strict qui est l'un de ne rares moyens d'actions de non propagation du Covid-19 puisqu'il n'existe pas encore de vaccin et même de thérapie certaine.

Nous ne sommes ni docteur en médecine ni devin et comme nous le Conseil d'Etat (quand il ne sait pas et qu'il se trouve confronté à une question très technique) s'en remet aux sachants. On comprend donc qu'il ait été embarrassé face à la requête qu'il avait à juger : devait-il faire confiance aux médecins et scientifiques demandant plus de confinement ou aux gouvernants mettant en avant leurs propres médecins et scientifiques ayant justifié le confinement actuel ?

Ne donnant raison ni aux uns ni aux autres, le Conseil d'Etat n'a pas véritablement tranché et a donné à chacun l'impression qu'ils avaient bien fait à l'instar des célèbres compromis dilatoires qu'évoquent Pierre Avril[4] et Claude Klein[5] reprenant Carl Schmitt et ce, quand ils parlent – à l'aune des Conventions de la Constitution – de la rédaction de la norme fondamentale du 04 octobre 1958 et de ses premières interprétations acceptables par chacun.

L'ordonnance du 22 mars 2020 en est également l'expression :

- les médecins requérants seront heureux de constater que le juge les a entendus puisqu'il enjoint au gouvernement de prendre trois mesures importantes : « préciser la portée de la dérogation au confinement pour raison de santé » ; « réexaminer le maintien de la dérogation pour « déplacements brefs à proximité du domicile » compte tenu des enjeux majeurs de santé publique et de la consigne de confinement » ; « évaluer les risques pour la santé publique du maintien en fonctionnement des marchés ouverts, compte tenu de leur taille et de leur niveau de fréquentation ».
- le premier ministre et le titulaire du maroquin de la santé se sont également vus rassurés puisque le conseil d'Etat leur a également donné trois satisfecit : le confinement total n'est pas ordonné « en l'état » de la situation ; l'arrêt des transports publics est estimé impossible (notamment pour permettre aux soignants de se déplacer) et le ravitaillement qu'espéraient les requérants est déclaré irréaliste ou irréalisable. En particulier (au point 7) il est reconnu que puisque le dispositif d'actions de l'exécutif est « régulièrement modifié » et donc adapté (y compris dans l'avenir en faveur d'un confinement total décidé), les gouvernants se seraient globalement bien comportés

Certes, il appartiendra audit gouvernement de préciser sous peu, et au moyen de la nouvelle Loi d'état d'urgence sanitaire plusieurs éléments mais chacun peut retourner se confiner en ayant

l'impression d'avoir remporté non le match ni la guerre contre le Covid-19 mais cet échange médiatique et politique

Concrètement, que va-t-il donc désormais se passer ?

On attend la promulgation (sous très peu) de la Loi d'état d'urgence sanitaire (qui n'a pas été déférée au Conseil constitutionnel) et les réactions du gouvernement (ce 23 ou 24 mars) suite aux injonctions ordonnées.

1. L'idée d'un confinement total (point 8 de l'ordonnance) n'est pas ordonnée mais n'est pas exclue. Le juge prend seulement acte de ce que, le 22 mars 2020 au soir, il n'avait pas « nécessairement » ou obligatoirement à être ordonné sur tout le territoire mais cela n'interdit en rien qu'il puisse l'être localement (ce qui rassurera les exécutifs locaux ayant ordonné des couvre-feux territorialement et temporellement restreints) ou plus tard (y compris dès demain). Au point 15 dit encore plus explicitement le Conseil d'Etat : « dans le cadre du pouvoir qui leur a été reconnu (...) les représentants de l'Etat dans les départements comme les maires en vertu de leur pouvoir de police générale ont l'obligation d'adopter, lorsque de telles mesures seraient nécessaires des interdictions plus sévères lorsque les circonstances locales le justifient ».
2. Le juge (point 9) a relevé qu'« en l'état actuel » (sic) « de l'épidémie, si l'économie générale des arrêtés ministériels et du décret du 16 mars 2020 ne révèle pas une telle carence » de la part de la puissance publique « celle-ci est toutefois susceptible d'être caractérisée si leurs dispositions sont inexactement interprétées et leur non-respect inégalement ou insuffisamment sanctionné ». Ici, comprend-on, le juge constate que le décret du 16 mars préc. n'est pas appliqué de façon identique en tout lieu laissant sous-entendre que certaines forces de l'ordre seraient plus ou moins tolérantes ou permissives selon les territoires. C'est la rupture d'Egalité qui est ici invoquée mais l'inaction potentiellement fautive de la puissance publique alors visée n'est pas celle du pouvoir réglementaire mais bien celle de ses exécutants. Le Palais royal appelle (et a été manifestement entendu ainsi qu'en atteste la nouvelle Loi d'état d'urgence sanitaire) à un renforcement des sanctions en cas de non-respect du confinement par les concitoyen
3. Trois éléments (points 11 à 13) doivent alors être précisés par les gouvernants : l'expression de la dérogation au confinement « pour motif de santé » va être précisée

(et plus rigoureusement définie), le fonctionnement des marchés va être réexaminé et les joggeurs vont trembler. En effet, lit-on au point 12 le fait que soient autorisés malgré le confinement les « déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie » apparaît trop large, notamment en rendant possibles des pratiques sportives individuelles, telles le « jogging » ». Si l'on met de côté l'anglicisme qui évoque non une tenue de sport mais la pratique de ce dernier (dit running ou course à pied), on comprend bien la demande : ce n'est pas la pratique en elle-même solitaire et compréhensible de la part des confinés de s'aérer et de se dépenser qui est pointée du doigt mais – ce que l'on a pu constater dans chaque ville – des comportements risqués de « sportifs et sportives du dimanche confiné » prétextant une pratique de loisirs pour sortir socialement rencontrer et croiser d'autres citoyens et conséquemment risquer de diffuser encore la pandémie.

4. Enfin (point 18), le juge rejette l'injonction (faute d'incapacité matérielle constatée comme en matière de ravitaillement général) d'ordonner des dépistages plus systématisés.

Dilatoire, disions-nous, le confinement total, l'arrêt des transports, les dépistages et le ravitaillement ne sont pas ordonnés « en l'état » mais les gouvernants ont l'obligation de communiquer et d'expliquer encore davantage : de préciser, d'affiner et de toujours réagir en fonction des évolutions de la pandémie.

Personne n'a ainsi l'impression d'avoir perdu la face (sauf peut-être un peu de temps) : tel est bien l'intérêt du compromis dilatoire prétorien : ménager toutes les forces en présence et – conséquemment – conserver une nationale cohésion. Mathieu Touzeil-Divina 23 mars 2020

[1] Pour un premier aperçu, on renverra au présent Jda à l'article de M. Adrien Pech : « De maux en mots : les premiers temps d'une gestion incertaine du COVID-19 » in Journal du Droit Administratif (JDA), 2020 ; Actions & réactions au Covid-19 ; Art. 280.

[2] Il en existe déjà un excellent premier commentaire par notre collègue le professeur Daniel Mainguy : http://www.daniel_mainguy.fr/2020/03/projet-de-loi-ordinaire-d-urgence-pour-faire-face-a-l-epidemie-de-covid-19-et-droit-prive-apercu.html.

[3] On s'est déjà à plusieurs reprises exprimé en ce sens et notamment au chapitre 06 de nos Dix mythes du droit public (Paris, Lextenso ; 2019) à propos d'un « mythe du contentieux administratif » celui du juge administratif, administrateur (p. 225 et s.).

[4] Avril Pierre, Les Conventions de la Constitution ; Paris, Puf ; Léviathan ; 1997.

[5] Klein Claude, Théorie et pratique du pouvoir constituant ; Paris, Puf ; 1996.

Vous pouvez citer cet article comme suit :

Touzeil-Divina Mathieu, « Ni oui ni non, ni bravos ni confinements totaux «en l'état» d'urgence sanitaire : l'ordonnance dilatoire du Conseil d'Etat » in Journal du Droit Administratif (JDA), 2020 ; Actions & réactions au Covid-19 ; Art. 281.